

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DE POLICE DU 25 OCTOBRE 2022

PRESENTS - M. Pol Guillaume, Bourgmestre-Président
M. Emmanuel Douette, Député-Bourgmestre (entre en séance au point 2 de la séance publique);
M. Eric Hautphenne, Bourgmestre (entre en séance au point 3 de la séance publique);
MM. Martin Jamar, Christophe Mathieu, Albert Morsa, Olivier Orban, Echevins ;
MM. René Delcourt, Jean-Yves Laruelle, Michel Onssels, Conseillers;
Mmes Coralie Cartilier, Pascale Désiront-Jacqmin, Anne-Marie Detrixhe, Carine Renson, Conseillères;
M. Thierry Legat, Chef de Corps;
Mme Marie Délit, Comptable Spéciale ;
Mme Christine Papy, Secrétaire;

ABSENTS ET EXCUSES: MM. Frédéric Bertrand, Christian Elias, Alexandre Girouille, Didier Hougardy, Sébastien Laruelle

ABSENTS : MM. Thomas Courtois, Etienne Daloze, Yves Kinnard, Vincent Renson

* * * * *

La séance est ouverte à 19H40 sous la présidence de Monsieur Pol Guillaume, Président.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance publique du Conseil de police du 14 juin 2022

Le procès-verbal de la séance publique du Conseil de Police du 14 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

2. Proposition de la modification budgétaire 02/2022

Le Conseiller de police, Monsieur Emmanuel Douette, entre en séance.

Après les explications données par Madame Marie Délit, Comptable Spéciale, les principales interpellations des Conseillers de police portent sur :

- *le montant du fonds de réserves*
- *les perspectives pour le budget 2023 et les nombreuses inconnues qui y sont liées (nombre d'index, dotations fédérales, NAPAP,...)*
- *la réunion du 8 septembre 2022 avec le Centre Régional d'Aide aux Communes qui n'a émis aucune remarque après analyse des chiffres de la zone*
- *les décisions prises par le Fédéral dont le coût doit être supporté par les communes (chèques-repas, ...)*
- *la réunion du Conseil Zonal de Sécurité du 6 octobre 2022 au cours de laquelle Monsieur le Procureur du Roi, interrogé sur la problématique budgétaire, n'a pu apporter de réponse*
- *l'augmentation inévitable des dotations communales initialement prévues dans les projections pluriannuelles et la grosse inquiétude des pouvoirs locaux qui en découle*

Le Président remercie la comptable et les services de la zone pour le minutieux travail réalisé afin que les chiffres collent aux mieux à la réalité.

a) Proposition de la modification budgétaire n°2 au service ordinaire

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33, 34, 40, de 71 à 84 portant sur le budget et modifications budgétaires ;

Vu l'Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire PLP 32 du 15 octobre 2003 (MB du 27 10 2003) relative au fonctionnement des Conseil et Collège de police, et plus particulièrement son point V;

Vu la circulaire ministérielle PLP 61 du 8 décembre 2021 (MB 20/12/2021) traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police;

Vu sa délibération du 20 octobre 2021 arrêtant le budget 2022 de la zone de police ;

Vu l'Arrêté de validation du Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, en date du 30 novembre 2021 ;

Vu le projet de modification budgétaire au service ordinaire établi par la Comptable Spéciale et annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission du budget en date du 27 septembre 2022;

Après avoir délibéré,

Par 62,8 % de voix pour, soit l'unanimité des personnes présentes,

ARRETE

Article 1^{er}

Le budget ordinaire de la Zone de Police est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 joint à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur H. JAMAR.

b) Proposition de la modification budgétaire n°2 au service extraordinaire

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 33, 34, 40, de 71 à 84 portant sur le budget et modifications budgétaires ;

Vu l'Arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la police locale;

Vu la circulaire PLP 32 du 15 octobre 2003 (MB du 27 10 2003) relative au fonctionnement des Conseil et Collège de police, et plus particulièrement son point V;

Vu la circulaire ministérielle PLP 61 du 8 décembre 2021 (MB 20/12/2021) traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2022 à l'usage des zones de police;

Vu sa délibération du 20 octobre 2021 arrêtant le budget 2022 de la zone de police ;

Vu l'Arrêté de validation du Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur Hervé JAMAR, en date du 30 novembre 2021 ;

Vu le projet de modification budgétaire au service ordinaire établi par la Comptable Spéciale et annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable de la Commission du budget en date du 27 septembre 2022;

Après avoir délibéré,

Par 62,8 % de voix pour, soit l'unanimité des personnes présentes,

ARRETE

Article 1^{er}

Le budget extraordinaire de la Zone de Police est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 joint à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouverneur de la Province de Liège, Monsieur H. JAMAR.

3. Financement des dépenses extraordinaires par emprunts – Règlement de consultation - Approbation

Les explications sont données par Madame Marie Delit, comptable spéciale.

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les principes constitutionnels d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Vu le projet de règlement de consultation annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité ,

DECIDE

D'approuver le règlement de consultation de différentes banques pour le financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts.

4. Acquisition d'une imprimante multifonction - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Le Conseil de Police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée n'atteint pas le seuil de 30.000 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le rapport du gestionnaire technique de la zone de police et la note « ICT-2022/004 » y annexée reprenant les caractéristiques techniques relatives au marché “Acquisition de matériel informatique – Imprimante multifonction”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 330/742-53;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver la note technique « ICT-2022/004 » et le montant estimé du marché “Acquisition de matériel informatique – Imprimante multifonction”, établis par la Zone de police Hesbaye-Ouest. Les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.000,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 330/742-53.

Cette dépense sera financée par emprunt.

5. Acquisition d'ordinateurs portables – Approbation des conditions et du mode de passation du marché

La principale interpellation des Conseillers de police porte sur le sort réservé au matériel déclassé.

Le Conseil de Police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée n'atteint pas le seuil de 30.000 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le rapport du gestionnaire technique de la zone de police et la note « ICT-2022/003 » y annexée reprenant les caractéristiques techniques relatives au marché “Acquisition d’ordinateurs portables”;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 14.000,00 € TVAC ;

Considérant qu’il est proposé de conclure le marché par procédure négociée sur simple facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 330/742-53;

A l’unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

D’approuver la note technique « ICT-2022/003 » et le montant estimé du marché “Acquisition d’ordinateurs portables”, établis par la Zone de police Hesbaye-Ouest. Les conditions sont fixées par les règles générales d’exécution des marchés publics. Le montant estimé s’élève à 14.000,00 € TVAC.

Article 2 :

De passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 330/742-53.

Cette dépense sera financée par emprunt.

6. Ouverture d’un emploi d’inspecteur de police au cas où l’engagement du point 3 de la séance à huis clos laissait vacant un emploi au sein du service « Intervention »

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 56 et 128 ;

Vu l’arrêté royal du 30 mars 2001 (MB 31 mars 2001) réglant la position juridique du personnel des services de police et notamment ses articles VI.II.15 à VI.II.34;

Vu l’arrêté royal du 16 novembre 2001 (MB 21 décembre 2001) portant exécution de l’article 235, alinéa 1^{er} de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l’arrêté royal du 20 novembre 2001 (MB 31 janvier 2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 (MB 31 janvier 2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l’usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 (MB 28 juin 2002) concernant l’étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l’introduction des candidatures;

Vu l’Arrêté Royal du 20 décembre 2005, portant modification des divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l’Arrêté Ministériel du 16 avril 2013 modifiant l’AEPOL ;

Vu la Circulaire Ministérielle GPI73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation du personnel du cadre de base des services de police ;

Vu sa décision du 20 octobre 2021 d'ouvrir un emploi d'inspecteur de police comme membre du service d'enquête et de recherche (SER) et d'en fixer les modalités ;

Vu l'appel aux candidatures (mobilité 2022-03 erratum) paru le 15 juillet 2022;

Vu le dépôt de candidature de 4 candidats dont un inspecteur membre du service « Intervention » de la zone de police ;

Vu les épreuves de sélection organisées les 20 (épreuve écrite et test en maîtrise de la violence TTI) et 21 (épreuve orale) septembre 2022 ;

Attendu qu'à l'issue de ces épreuves, deux candidats ont été déclarés aptes dont le membre du service « Intervention » de la zone de police ;

Attendu qu'au cas où cet inspecteur venait à être engagé comme inspecteur membre du SER au point 3 de la séance à huis clos du Conseil de Police de ce jour, il laisserait une place vacante au sein du service « Intervention » et qu'il convient dès lors de pourvoir à son remplacement ;

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'ouvrir un emploi d'Inspecteur de Police.

Article 2

De fixer les modalités de recrutement comme suit :

➤ Catégorie du personnel qui peut s'inscrire pour la vacance de l'emploi :

- Personnel opérationnel, Inspecteur de Police
- Emploi non spécialisé
- Pas de priorité pour « ancien bruxellois » si reconnu « apte »

➤ Composition de la commission de sélection :

La commission de sélection sera composée du Chef de Corps et de ses collaborateurs.

➤ Tests d'aptitude :

- Un test en maîtrise de la violence (non éliminatoire)
- Un test écrit
- Une interview devant la commission de sélection

L'évaluation du candidat se fera globalement sur l'ensemble de sa prestation (test écrit + interview + test en maîtrise de la violence)

7. Ouverture de deux emplois d'inspecteur de police

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 56 et 128 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 (MB 31 mars 2001) réglant la position juridique du personnel des services de police et notamment ses articles VI.II.15 à VI.II.34;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 (MB 21 décembre 2001) portant exécution de l'article 235, alinéa 1^{er} de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 (MB 31 janvier 2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 (MB 31 janvier 2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 (MB 28 juin 2002) concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures;

Vu l'Arrêté Royal du 20 décembre 2005, portant modification des divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 avril 2013 modifiant l'AEPOL ;

Vu la Circulaire Ministérielle GPI73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation du personnel du cadre de base des services de police ;

Attendu qu'il convient de maintenir une capacité nette minimale suite au départ de 2 inspecteurs de police, l'un en NAPAP (non activité préalable à la pension) et l'autre en formation pour le grade d'inspecteur principal de police;

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'ouvrir deux emplois d'Inspecteur de Police.

Article 2

De fixer les modalités de recrutement comme suit :

➤ Catégorie du personnel qui peut s'inscrire pour la vacance de l'emploi :

- Personnel opérationnel, Inspecteur de Police
- Emploi non spécialisé
- Pas de priorité pour « ancien bruxellois » si reconnu « apte »

➤ Composition de la commission de sélection :

La commission de sélection sera composée du Chef de Corps et de ses collaborateurs

➤ Tests d'aptitude.:

- Un test en maîtrise de la violence (non éliminatoire)
- Un test écrit
- Une interview devant la commission de sélection

L'évaluation du candidat se fera globalement sur l'ensemble de sa prestation (test écrit + interview + test en maîtrise de la violence)

8. Ouverture d'un emploi de commissaire de police

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 56 et 128 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 (MB 31 mars 2001) réglant la position juridique du personnel des services de police et notamment ses articles VI.II.15 à VI.II.34;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 (MB 21 décembre 2001) portant exécution de l'article 235, alinéa 1^{er} de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 (MB 31 janvier 2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 (MB 31 janvier 2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 (MB 28 juin 2002) concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures;

Vu l'Arrêté Royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels des membres du personnel des services de police et notamment ses articles 2, 9 et 13 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 décembre 2005, portant modification des divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 avril 2013 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police concernant la première désignation des membres du personnel du cadre opérationnel ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 avril 2013 modifiant l'AEPOL ;

Attendu qu'un Commissaire de Police a été mis à la pension pour inaptitude physique définitive au service à partir du 01/06/2022.

Attendu qu'il convient de pourvoir à son remplacement afin de maintenir l'effectif de la zone de police et d'assurer un management optimal ;

Sur proposition du Collège de Police,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'ouvrir un emploi de Commissaire de Police.

Article 2

De fixer les modalités de recrutement comme suit :

➤ **Dénomination de la fonction** : Commissaire de police

➤ **Catégorie du personnel qui peut s'inscrire pour la vacance de l'emploi :**

- Personnel opérationnel, Commissaire de Police
- Emploi non spécialisé
- Pas de priorité pour « ancien bruxellois » si reconnu « apte »

➤ **Composition de la commission de sélection :**

Le Chef de Corps et ses collaborateurs

➤ **Tests d'aptitude :**

Interview par la Commission de sélection.

SEANCE A HUIS CLOS

1.

La séance se clôture à 20h10.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
Christine PAPY
Secrétaire de zone

Le Président,
Pol GUILLAUME
Bourgmestre

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,

Le Chef de Corps,

Le Président,

Christine PAPY
Secrétaire de zone

Thierry LEGAT
Commissaire Divisionnaire

Pol GUILLAUME
Bourgmestre